



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Interministériel de
Défense et de Protection
Civile

PROCES-VERBAL
DE LA COMMISSION DE SECURITE
DE L'ARRONDISSEMENT DE CAEN

ETABLISSEMENT : CENTRE DE LOISIRS LIONEL TERRAY
ERP N° E 162 00005 000

OBJET : VISITE PERIODIQUE

EXPLOITANT : M. POLLENNE

COMMUNE : CLECY

ADRESSE : LE VIADUC

ACTIVITE(S) :

TYPE(S) :

L, R sonneil, E, N et X

CATEGORIE : 3^{ème}

Le 10 janvier 2023, la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Caen a procédé à l'examen du rapport du groupe de visite de l'établissement ci-dessus mentionné, en date du 14 décembre 2022.

En conclusion,



COMMISSION DE SECURITE
ARRONDISSEMENT DE CAEN
AVIS FAVORABLE

à la poursuite de l'exploitation



Absence d'un ou plusieurs documents ou Absence d'un ou plusieurs Membres (1)

Le Président de Séance,

Julien COEURET

Document annexe comportant..... feuillets et
extrait du compte rendu de réunion joints

(1) rayer la mention inutile



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Interministériel de
Défense et de Protection
Civile

Affaire suivie par : LTN HELARY
Tél prévention : 02.31.43.40.80

DOCUMENT ANNEXE AU PROCES-VERBAL

Objet : Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.
Base de loisirs Lionel Terray - CLECY

Réf. : Visite périodique conformément à l'article R.143-41 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Le 14 décembre 2022, le groupe de visite de la Commission de sécurité de l'Arrondissement de Caen a procédé à la visite de sécurité concernant l'établissement cité en objet.

Étaient présents :

M. CARVILLE	: Maire de la commune de CLECY
LTN HELARY	: préventionniste au S.D.I.S.14
M. BENABID	: représentant de la gendarmerie
M. POLLENNE	: directeur

DESCRIPTION

Etablissement constitué d'un bâtiment principal de 3 niveaux et d'un bâtiment isolé à usage de logement du gardien et d'infirmier.

Le bâtiment principal, d'une surface hors d'œuvre de 2680m² qui se décompose en :

Niveau 1 – rez-de-cour

- 1 classe de 52m² ;
- 1 foyer de 74m² ;
- 1 espace polyvalent de 96m² ;
- 1 salle de musculation de 58m² ;
- 1 salle « environnement » de 53m² (avec paillasses de laboratoire) ;
- 1 salle d'escalade de 25m² ;
- 1 salle club de 25m² ;
- des locaux rangement, sanitaires et lingerie.

Niveau 2 – rez-de-chaussée

- 1 cuisine avec self (grande cuisine) ;
- 1 restaurant de 136m² ;
- 1 hall de 100m² ;
- Diverses salles (réunion, moniteurs) ;
- 1 cuisine directement attachée à l'hébergement ;
- hébergement de 12 chambres (disposant chacune d'une sortie par porte-fenêtre sur terrasse ou coursive) de 4 lits (mais fonctionnement et agrément limitant à 42 personnes).

Niveau 3 – étage

- 1 hébergement de 82 lits en 23 chambres (disposant toute d'un accès sur coursive extérieure) ;
- 1 chambre de moniteur avec report SSI. Le bâtiment logement gardien-infirmier est doté d'un tableau de report SSI.

L'établissement est doté d'un groupe électrogène, service de remplacement (35kW).

L'établissement n'a pas subi de modification depuis la dernière visite.

EFFECTIF

L'effectif de public susceptible d'être accueilli est de 475 personnes, dont 130 hébergements (limités à 122).

CLASSEMENT

L'établissement, du 1^{er} groupe et de type L/N/R, et X, est à classer en 3^{ème} catégorie.

Cet établissement relève des textes suivants :

- 1°) Code de la Construction et de l'Habitation ;
- 2°) Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP ;

- 3°) Arrêtés 12 décembre 1984 (05 février 2007) 21 juin 1982 et 4 juin 1982 modifiés, portant approbation des dispositions particulières du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP de type L/N/R et X ;
- 4°) Arrêté du 23 juin 1978 modifié, relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public ;
- 5°) Des textes et normes en vigueur relatifs à l'emploi et à l'utilisation des matériaux et éléments de construction ;
- 6°) Des procès-verbaux émanant des différentes commissions.

Le responsable des travaux devra se conformer en tout point aux différents textes susvisés.

EXAMEN DU REGISTRE DE SECURITE ET DES RAPPORTS DE VERIFICATIONS

- ✓ Vu le registre de sécurité, à renseigner réglementairement et, portant mention des contrôles techniques suivants :

Vérifications	Date	Organisme
DESENFUMAGE	29/11/21	Bureau Véritas
CHAUFFAGE	18/07/22 14/10/22	C. Bigot-Viria Ramnetou
ELECTRIQUES	10/11/22 18/11/22 28/11/22	Véritas (5 observations levées) Technicien du site Technicien du site
ECLAIRAGE DE SECURITE	17/11/22 08/11/22	Véritas OTIS
GRANDE CUISINE	29/11/19	FHV
ALARME	26/09/22 29/11/21	Spir facilities Véritas - triennale
EXTINCTEURS	02/05/22	Guerin traitement protection
PORTES CF	11/08/22	Technicien du site

PRESCRIPTIONS :

- 1/ Supprimer le stockage sous l'escalier du R - 1 (art. CO 28) ;
- 2/ Faire contrôler les appareils de cuisson par un technicien compétent (art. GC 21) ;
- 3/ Faire contrôler les conduits d'évacuation par ce technicien compétent (art. GC 22).

Le groupe de visite propose un avis **FAVORABLE**

PRESCRIPTIONS PERMANENTES

- a) Assurer à l'ensemble des personnels de chaque entité, une formation ou des actions de formation leur permettant de connaître
- la conduite à tenir en cas d'incendie
 - la manipulation des moyens de secours,
 - le fonctionnement des différents systèmes de sécurité incendie,
 - le positionnement des différents moyens d'alerte prévus dans les bâtiments

- l'accueil des engins de secours
- le positionnement des points de rassemblement sur le site.

Cette mesure doit être impérativement notifiée au registre de sécurité.

- b) S'assurer en permanence que les matériaux employés pour les revêtements des sols, murs et plafonds ainsi que le mobilier, répondent aux critères de réaction au feu demandés par les dispositions de l'article PE13 de l'arrêté du 22 juin 1990 et articles AM du 25 juin 1980. Dans le cas contraire procéder sans délais à leur remplacement en conservant le nouveau procès verbal de réaction au feu.
- c) Limiter le stockage de potentiel calorifique dans les locaux et circulations non prévus à cet effet (R143-41 du Code de la Construction et de l'Habitation).
- d) A la fermeture de l'établissement, neutraliser l'ensemble des appareillages électriques ne nécessitant pas une alimentation permanente (Art. R143-13 et R143-41 du Code de la Construction et de l'Habitation).
- e) Assurer une vacuité permanente des dégagements et conforme aux unités de passage demandées par le règlement de sécurité incendie (Art. CO35 - CO37 et CO38 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié).
- f) S'assurer en permanence de la vacuité des voies pompiers permettant l'accès aux façades des bâtiments.
- g) Eloigner les conteneurs à déchets stockés à proximité des façades (Art. R 143-41 du Code de la Construction et de l'Habitation).

.DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

En application du Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) du Calvados (Arrêté Préfectoral du 9 février 2017), cet établissement :

Doit disposer d'un Potentiel Hydraulique de 120 m^3
Utilisables pendant : 2 h.

- Le 1/3 du Potentiel requis doit être délivré sous pression (minimum $60 \text{ m}^3/\text{h}$)
- La distance maximale entre le 1^{er} hydrant et le risque le plus éloigné à défendre doit être inférieure à 200 mètres. (le complément si nécessaire pouvant être situé à moins de 400 mètres par les voies utilisables par les sapeurs pompiers).
- La distance de 200 mètres est ramenée à 60 mètres si l'établissement est doté de colonne(s) sèche(s).
- Le potentiel hydraulique demandé sera décliné en un nombre de Point d'Eau Incendie (P.E.I.) adapté à l'accessibilité et à la géométrie du ou des bâtiments à défendre.

L'accessibilité au P.E.I. devra être réalisée par des voies publiques ou privées permettant la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie (art. R111-5 du code de l'urbanisme).

Les Points d'Eau Incendie devront être conformes aux dispositions du RDDECI du Calvados et de ses annexes.

Le Service Prévision des Risques se tient à votre disposition pour vous conseiller et vous proposer des solutions.

Le PV de conformité DECI est à solliciter par l'exploitant auprès du service Prévision des Risques du SDIS 14. Il devra être annexé au Registre de Sécurité :

Courriel : deci@sdis14.fr

Téléphone : 02 31 43 40 00 (accueil SDIS)

Adresse : Service Départemental d'Incendie et de Secours du Calvados
Service Prévision des Risques
25, Bd Maréchal Juin - BP 55044
14077 CAEN Cedex 5

RAPPEL REGLEMENTAIRE

Un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable, doit être apposé à chaque entrée de bâtiment de l'établissement pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers (art. MS 41 ou PE 27). Ces plans d'intervention, répondant à la norme NF X 08-070, représentent au minimum le sous-sol, le rez-de-chaussée, chaque étage ou l'étage courant de l'établissement et doivent indiquer, outre les dégagements avec indication des différentes ouvertures, les éventuels « espaces d'attente sécurisés » et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- .des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- .des dispositifs et commandes de sécurité ;
- .des organes de coupure des fluides et sources d'énergie ;
- .des moyens d'extinction fixes et d'alarme ;
- .des canalisations et conduits dangereux (dont le risque pour les intervenants ne peut être supprimé par la mise en œuvre des organes de coupures précités : câbles d'installations photovoltaïques, canalisation de gaz, ...);
- .et tout autre équipement ou information nécessaire à l'intervention des services de secours

Des consignes précises conformes aux normes, constamment mises à jour, affichées sur des supports fixes et inaltérables doivent indiquer (art MS 47 ou PE 27) :

- les modalités d'alerte des sapeurs pompiers (☎ 18) ;
- les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public et du personnel ;
- la mise en œuvre des moyens de secours de l'établissement ;
- l'accueil et le guidage des sapeurs pompiers.

Les constructeurs, propriétaires et exploitants des établissements recevant du public sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; ces mesures sont déterminées, compte tenu de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, de leur mode de construction, du nombre de personnes pouvant y être admises et de leur aptitude à se soustraire aux effets d'un incendie (art. R.143-34 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Lors de chaque visite de la commission de sécurité, le registre de sécurité, les rapports de vérifications techniques réglementaires réalisés par des personnes ou organismes agréés, le certificat de conformité électrique, les consignes en cas d'incendie et les certificats d'homologation de laboratoire agréé pour les matériaux autres que traditionnels devront être mis à la disposition des membres de la commission de sécurité (art. R.143-37 et 38 du code de la construction et de l'habitation- articles EL 19, GN 12, GE 2 à 10 du règlement de sécurité).

Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues à l'article L.123-1 du Code de la Construction et de l'Habitation. Le dossier permettant de vérifier la conformité de ce projet doit respecter les dispositions de l'article R.143-22 du CCH.

